



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation et sécurité

Question écrite n° 56581

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité pour les passagers à l'arrière des véhicules, et plus particulièrement sur l'obligation d'installer des systèmes de rehausse du siège pour les enfants de trois à dix ans. La mise en place d'un système de rehausse ne permet pas, lors d'activités à caractère associatif, le déplacement d'équipes de jeunes enfants de moins de dix ans, à bord de véhicules de tourisme d'accompagnateurs bénévoles. Compte tenu du coût lié au nombre de rehaussements nécessaires à une association dont l'activité nécessite des déplacements fréquents et du risque de contraventions, les parents et accompagnateurs refuseront d'assurer le transport collectif des enfants. Certains d'entre eux risquent même de ne plus être autorisés à pratiquer une activité sportive ou culturelle. Il lui demande s'il envisage d'apporter un aménagement à l'obligation d'un système de rehausse, lors du transport de groupes d'enfants, dans le cadre d'activités associatives.

Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les organismes ou associations à caractère médical, social, culturel ou sportif, ayant régulièrement à transporter des enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56581

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1709